



DOCUMENTS MASTER

APR 27 1953

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 30 mars 1953, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Egalité de salaire pour un travail égal (E/CN.6/220, E/CN.6/L.112/Rev.1)
- Accès de la femme à la vie économique
 - a) Rapports sur le travail à temps partiel pour les femmes (E/CN.6/213, E/CN.6/222, E/CN.6/L.116)
 - b) Rapport sur le nombre et la situation des femmes âgées qui travaillent (Résolution 435 G (XIV) du Conseil économique et social);
- Participation des femmes à l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/CN.6/216, E/CN.6/L.115).

53-09163

28p.

PRESENTS:

<u>Présidente:</u>	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur:</u>	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres:</u>	Daw OHN	Birmanie
	Mlle MISTRAL) Chili
	Mme GALLO MULLER *	
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mlle PELETIER	Pays-Bas
	Mme WASILKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela

Egalement présente:

Mme KIEP	Allemagne
Mme de CASTILLO	Equateur
Mlle FUJITA	Japon
Mme de CALVO	Commission interaméricaine des femmes

Représentantes d'institutions spécialisées:

Mme FAIRCHILD	Organisation internationale du travail (OIT)
Mme MYRDAL	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

* Suppléante

Représentantes d'Organisations non gouvernementales:

Catégorie A

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme FOX	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Catégorie B et registre:

Mme VERGARA	Union catholique internationale de service social
Mme MAHON) Mme WOODSMALL (Alliance internationale des femmes
M. LONGARZO	Conférence internationale catholique de charité
Mme FREEMAN () Mme CARTER)	Conseil international des femmes
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mme LAGEMANN	Fédération internationale des amies de la jeune fille
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mme WISHNER) Mme WOLLE-EGENOFF () Mlle POSES)	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme EVANS	Comité de liaison des grandes associa- tions internationales féminines
Mme MCGIVERN	Pax Romana
Mme WALSER	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Mme ANDERSON () Mlle FORSYTH)	Alliance universelle des unions chrétiennes des jeunes filles

Inscrites au registre :

Mlle La LONDE)

Mlle SMITH)

International Federation of Women
Lawyers (Fédération internationale
des femmes juristes)

Secrétariat :

Mlle TENISON-WOODS

Chef de la Section de la condition
de la femme

Mme GRINBERG-VINAVER

Secrétaire de la Commission.

EGALITE DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL EGAL (E/CN.6/220, E/CN.6/L.112/Rev.1)

Mme WARDE (Royaume-Uni) déclare que le principe général de l'égalité de salaire a été accepté au Royaume-Uni pour les fonctionnaires du Gouvernement; et qu'il sera appliqué dès que la situation économique et financière le permettra. Il était d'ailleurs déjà en pratique dans de nombreux cas où le travail et les services rendus sont identiques, par exemple en ce qui concerne le droit et la médecine. Les organisations féminines, dans tout le Royaume-Uni, ont fait et continuent à faire œuvre utile dans ce domaine et Mme Warde espère qu'elles verront leurs efforts dûment couronnés de succès.

Mme WASIKOWSKA (Pologne) fait observer que la Commission aborde maintenant un domaine où la discrimination contre les femmes est encore plus marquée que partout ailleurs et que des mesures particulièrement énergiques s'imposent donc. Or, le projet de résolution (E/CN.6/L.112/Rev.1) n'apporte absolument rien de nouveau : la Commission se borne à prendre note de ce qui a été fait dans le passé et à recommander de nouvelles études.

En outre, Mme Wasilkowska ne peut accepter les termes du texte, dont les auteurs semblent voir la question sous un angle avant tout commercial, ce qui est un recul par rapport aux décisions déjà prises en la matière. Lors de sa sixième session en effet, la Commission a adopté un projet de résolution à la suite duquel la Commission des droits de l'homme, à sa huitième session, a inclus dans l'article 7 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le principe général de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal.

Mme Wasilkowska croit donc qu'il serait préférable de renvoyer l'examen du projet au Comité des résolutions.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) est du même avis. Il est temps que la Commission passe des déclarations aux réalisations. Le Comité des résolutions parviendra peut-être à élaborer un texte qui marquera un progrès vers la solution du problème.

Mme LEFAUCHEUX (France), appuyée par Mlle MANAS (Cuba) et Mlle PELETIER (Pays-Bas), ne voit pas l'utilité de renvoyer au Comité des résolutions une question qui a déjà été suffisamment débattue en Commission.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit qu'étant donné l'importance de la question de l'égalité de salaire, il serait plus sage qu'elle soit étudiée par le Comité. Elle se réserve le droit de présenter à celui-ci des observations sur la rédaction du projet.

La PRÉSIDENTE décide que le Comité des résolutions se réunira le lendemain mardi 31 mars à 10 heures pour examiner le projet de résolution E/CN.6/L.112/Rev.1 ainsi que les textes qui seraient présentés dans l'intervalle.

Elle signale à ce propos que le Comité des communications se réunira à la même heure.

ACCES DE LA FEMME A LA VIE ECONOMIQUE

a) RAPPORTS SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES FEMMES (E/CN.6/213, E/CN.6/222, E/CN.6/L.116)

La Begum ANWAR AHMED (Pakistan) annonce qu'elle a retiré son projet de résolution E/CN.6/L.114; elle a présenté conjointement avec la représentante des Pays-Bas le projet E/CN.6/116 dont la Commission est actuellement saisie.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la question de l'accès de la femme à la vie économique ne saurait être dissociée de la question générale de la situation des travailleurs, ni de celle de l'octroi à la femme des droits politiques et civils.

Dans un grand nombre de pays, le niveau de vie des travailleurs baisse de façon inquiétante. Il faut chercher la cause de cet état de choses dans la course aux armements, les dépenses militaires grandissantes, dans les prix sans cesse plus élevés des denrées alimentaires et autres produits de première nécessité, dans ceux des loyers qui, d'après le rapport des Nations Unies sur la

situation sociale dans le monde, absorbent plus de 20 pour 100 des salaires dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique; en outre, les soins médicaux gratuits sont inconnus dans nombre de pays.

Il n'est donc pas étonnant que les femmes soient obligées de travailler pour contribuer à faire vivre leur famille; le nombre de celles qui occupent un emploi est de 18 millions environ aux Etats-Unis, de plus de 7 millions au Royaume-Uni, de 7 millions en France, de 9 millions en Allemagne occidentale et de 5 millions en Italie. Dans la plupart des cas, ces femmes ne peuvent compter que sur leur salaire pour assurer leur existence. Selon un journal de Marseille en date du 27 novembre 1952, sur les 7 millions de Françaises qui travaillent, 3 millions sont veuves ou chefs de famille. En Allemagne, la proportion est de 75 pour 100. Un article reproduit dans une annexe au Congressional Record du 11 juillet 1952 montre qu'aux Etats-Unis, sur les 17.795.000 femmes qui travaillent, 2 millions sont le seul soutien de leur famille. Ces femmes ont donc des responsabilités égales à celles des hommes; pourtant, elles sont victimes de mesures discriminatoires dans le domaine économique. La Commission à qui est confiée la défense des droits de la femme, devrait s'efforcer de lui assurer notamment un salaire égal pour un travail égal, des secours de chômage, une assistance médicale gratuite. Au lieu de cela, certaines délégations préconisent l'adoption d'un projet de résolution sur le travail à temps partiel, en somme la diminution du salaire par la réduction de la journée de travail. Mme Popova craint que ces délégations ne cherchent à favoriser le travail à temps partiel que pour détourner l'attention du chômage. Nul n'ignore que celui-ci augmente constamment : en Belgique, par exemple, une grande partie des usines de textiles et de denrées alimentaires ne travaillent que deux jours par semaine; en France, l'industrie textile qui comptait 120.000 chômeurs partiels ou complets au printemps de 1952 en comptait 500.000 en automne de la même année.

On voit donc combien il est urgent que la Commission prenne des mesures en vue d'améliorer la situation pénible où se trouvent les femmes dans bien des pays du fait du chômage et de la crise; elle devrait notamment condamner la course aux armements et intervenir en faveur de la paix.

Il est également indispensable, dans l'intérêt des femmes qui travaillent, que la Commission s'emploie à faire reconnaître leur droit à un salaire égal pour un travail égal, aux allocations de vieillesse et de chômage, à la protection des enfants, à l'assistance médicale gratuite, et à faire disparaître les mesures discriminatoires dont elles sont généralement victimes.

Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la femme ne souffre d'aucune discrimination; elle est, en droit et en fait, l'égale de l'homme dans le domaine économique; elle a droit au travail, aux loisirs, aux assurances sociales. La législation protège la mère et l'enfant et le Gouvernement dépense des sommes considérables pour la construction de logements, d'hôpitaux, d'écoles, de crèches. Pour ne citer qu'un exemple, on a bâti 134 écoles et 186 crèches dans Moscou et ses environs au cours des deux dernières années.

Depuis la création de l'Etat soviétique, le perfectionnement des techniques et l'amélioration des conditions de travail ont ouvert de nouveaux débouchés aux femmes. Aucun domaine de l'activité économique ne leur est fermé et elles apportent une contribution importante à l'exécution du plan quinquennal.

Dans l'industrie, où elles représentent près de la moitié de la main-d'oeuvre, la production en 1952 a augmenté de 11 pour 100 par rapport à 1951. Dans l'agriculture, 40 pour 100 des ingénieurs sont des femmes. On compte aujourd'hui 220.000 femmes médecins, contre 2.000 en 1914; plus d'un million de femmes sont institutrices; beaucoup sont architectes. Elles participent pleinement à la vie politique, culturelle et scientifique du pays. Sept cent quarante et une femmes ont reçu des prix Staline. Ces quelques exemples montrent que dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la femme, à l'égal de l'homme, a le droit de choisir sa profession et d'acquérir la formation appropriée. Mme Popova tient à souligner en conclusion que, contrairement à ce que certaine représentante a pu laisser entendre, les femmes soviétiques, comme tous les autres éléments de la population, sont employées à des travaux pacifiques et animées du désir de contribuer à l'établissement d'une paix durable.

Daw OHN (Birmanie) partage l'opinion exprimée par la représentante des Pays-Bas à la précédente séance, à savoir que la question du travail à temps partiel pour les femmes ne saurait, pour le moment, faire l'objet d'une résolution d'un organisme international; il s'agit en effet d'une question très complexe qui doit être étudiée de façon approfondie, compte tenu des conditions économiques et sociales existant dans les divers pays. En Birmanie, la situation économique est très différente de celle qui prévaut dans d'autres pays et le problème du travail à temps partiel pour les femmes ne s'y pose donc pas de la même manière.

La tradition a toujours attribué à la femme birmane d'importantes responsabilités dans la vie économique. La gestion du budget familial lui incombe, ainsi que la conduite du ménage. Cette règle générale s'applique aussi bien dans les régions rurales que dans les villes, c'est-à-dire aussi bien aux femmes à peu près dépourvues d'éducation qu'à celles dont le niveau culturel est plus élevé.

La Birmanie est un pays dont l'économie repose essentiellement sur l'agriculture et la petite entreprise, et le travail à temps partiel y est encore pratiquement inconnu. A l'heure actuelle, une tendance vers l'industrialisation se manifeste et il est probable qu'à mesure qu'elle s'accroîtra apparaîtront de nouveaux problèmes, dont celui du travail à temps partiel pour les femmes. Pour le moment toutefois, il n'en est pas question.

Mme QUÉRY (Haïti) désire indiquer brièvement le rôle de la femme dans la vie économique de son pays. Haïti étant un pays fertile et essentiellement agricole, ce rôle est particulièrement important dans l'agriculture. C'est le cas dans les petites propriétés où la paysanne a toujours travaillé aux côtés de son mari, et maintenant aussi dans les grandes exploitations qui se multiplient et qui comptent aussi bien des femmes comme chefs que comme ouvrières. De plus, dans les régions rurales, les femmes ont pratiquement le monopole du commerce. Dans les villes, elles travaillent à temps complet ou à temps partiel, comme domestiques ou bonnes d'enfants, ainsi que dans certaines industries artisanales (tissage, tressage, polissage du bois).

Le Gouvernement haïtien a récemment entrepris de grands travaux d'aménagement, de construction et de développement qui contribuent à accroître sensiblement les richesses du pays. Cette forme de modernisation, indispensable pour le pays, s'est accompagnée d'un exode vers les villes et la capitale, où les femmes trouvent de nouveaux débouchés dans les bureaux, les laboratoires, les services médicaux et l'enseignement. Le Gouvernement a toutefois pris des mesures pour éviter que cet exode ne compromette l'avenir économique du pays.

En réponse à une question posée par la représentante des Pays-Bas à la précédente séance, Mme LEFAUCHEUX (France) déclare qu'une proposition de loi tendant à réglementer le travail à temps partiel des femmes a été déposée devant le Parlement français il y a plusieurs années déjà, mais que cette proposition n'a pas encore eu de suites. Mme Lefauchaux s'en félicite, car elle est hostile à la réglementation du travail à temps partiel; à son avis, ce genre de travail empêche toute possibilité d'avancement et de réussite dans une carrière; s'il devait être réglementé, il déconsidérerait la main-d'oeuvre féminine.

Mme Lefauchaux ne conteste pas les services que le travail à temps partiel rend à beaucoup de travailleurs; mais il résulte de circonstances qui varient grandement suivant les pays et les époques et la Commission ne doit pas s'attacher à l'étude de situations particulières; elle doit adopter une position de principe et chercher à obtenir l'égalité de droits dans tous les domaines.

La représentante de la France remercie le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail de l'intéressante documentation qu'ils ont préparée à ce sujet; elle croit cependant qu'il serait dangereux que la Commission s'engage plus avant dans ce domaine.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que c'est la délégation des Etats-Unis qui, au cours de la précédente session, avait attiré l'attention de la Commission sur les possibilités offertes par le travail à temps partiel, tant aux hommes qu'aux femmes, et plus spécialement aux personnes qui ont des responsabilités familiales et qui souhaitent rester chez elles une partie de la journée. C'est donc avec satisfaction que cette délégation a pris connaissance des rapports présentés par l'OIT et le Secrétaire général, et Mme Hahn espère que des renseignements supplémentaires seront fournis à la Commission lors de sa prochaine session;

à cet égard, elle considère comme très utile la proposition initialement présentée par la représentante des Pays-Bas et elle est prête à l'appuyer.

Aux Etats-Unis, le travail à temps partiel suscite beaucoup d'intérêt parmi la population féminine. Mme Hahn est heureuse de constater que le rapport de l'OIT définit avec précision l'emploi à temps partiel, emploi régulier pour une partie de la semaine - voire de la journée - qui est sensiblement moindre que la durée normale courante du travail. Cet emploi ne doit donc pas être confondu avec l'horaire hebdomadaire réduit imposé à un travailleur à plein temps.

Aux Etats-Unis, un grand nombre de particuliers et d'organisations non gouvernementales ont entrepris des études sur le travail à temps partiel et sur le genre de personnes qu'il intéresse. Des publications en ont résulté et Mme Hahn cite notamment une brochure, récemment publiée par le Philadelphia University Women's Club et fondée sur une étude des emplois à temps partiel, tant rémunérés que bénévoles. Ces publications seront sans aucun doute signalées à l'attention du Secrétaire général. Mme Hahn espère que, par la suite, la Commission pourra avoir à sa disposition une liste des publications pertinentes qui auront été signalées au Secrétaire général et à l'OIT. Elle ignore si d'autres pays disposent de nombreuses publications de caractère commercial ou privé en la matière, mais elle sait que le Women's Bureau du Ministère du travail des Etats-Unis a pris note d'un certain nombre d'ouvrages et d'articles de revues qui en traitent. Il serait peut-être utile de connaître l'opinion du Secrétaire général quant à la possibilité de fournir à la Commission une bibliographie partielle.

Le rapport du Secrétaire général mentionne le bulletin spécial du Women's Bureau relatif aux emplois à temps partiel pour les femmes. Ce bulletin traite des questions qui viennent le plus fréquemment à l'esprit, notamment la place occupée par les travailleurs à temps partiel dans les entreprises et les services des collectivités, les possibilités d'emploi et de recrutement, la question des horaires, salaires, et prestations marginales. En outre, il expose les avantages et inconvénients du travail à temps partiel, tant pour l'employeur que pour le travailleur et contient des suggestions à cet égard. Il ressort de l'étude sur lequel se fonde ce bulletin que les services des travailleurs à temps partiel sont plus particulièrement nécessaires là où se produit, à certaines heures, une recrudescence d'activité, par exemple dans les magasins, les restaurants, etc., ainsi que dans les domaines où il y a actuellement pénurie de personnel; par exemple celui de l'enseignement. L'emploi à temps partiel laisse à la mère la possibilité de rester avec ses enfants en dehors des heures de classe, tout en lui permettant de conserver ses qualifications et capacités professionnelles et d'augmenter les ressources familiales. Si, à un moment donné, le nombre de travailleurs recherchant un emploi à temps partiel peut être relativement faible, il demeure que, sur une période de plusieurs années, de nombreux hommes et femmes peuvent, tout au moins temporairement, souhaiter ce genre d'emploi afin d'avoir un horaire ou des conditions de travail plus souples. Résumant la situation, le bulletin du Women's Bureau précise que le travail à temps partiel permet aux collectivités, de bénéficier des capacités de milliers de ménagères ou de personnes âgées qui désirent passer une partie de la journée chez elles. Même utilisées à temps partiel, ces capacités permettent d'augmenter la productivité et le bien-être de la communauté. En cas de crise, les travailleurs à temps partiel pourraient libérer des travailleurs à plein temps, pour des travaux plus importants, ce qui éviterait un bouleversement total des services collectifs.

En terminant, Mme Hahn exprime l'espoir que la Commission ne perdra pas de vue la proposition formulée l'année dernière par la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne les femmes âgées. Outre que l'emploi à temps partiel est souvent une source de satisfaction pour une personne dont le rythme de vie s'est quelque peu ralenti, la question des femmes âgées présente de nombreux autres aspects qui pourraient intéresser les pays où la durée moyenne de la vie humaine est relativement longue. Mme Hahn aimerait connaître les vues du Secrétaire général et de l'OIT à ce sujet. La Commission aurait également intérêt à savoir si les institutions spécialisées, telles que l'OMS par exemple, envisagent d'entreprendre une étude dans ce domaine.

Mme FAIRCHILD (Organisation internationale du Travail) tient à insister sur le fait que le rapport soumis par l'OIT est essentiellement provisoire, puisqu'il est établi sur la base des renseignements fournis par douze pays seulement.

Mme Fairchild ne reviendra pas sur les questions importantes qui ont déjà été soulevées au sein de la Commission, en particulier la nécessité d'une analyse des avantages et des inconvénients du travail à temps partiel, l'opportunité de formuler des généralités dans ce domaine et le danger que présentent de telles généralités. Elle tient toutefois à répéter que, d'après les communications des douze pays en question, il semble essentiel de donner une définition très précise du travail à temps partiel et de souligner le rapport étroit qui existe entre cette question et les conditions économiques des pays intéressés. Le travail à temps partiel est un travail d'une durée moindre que l'horaire régulier d'une entreprise; l'intéressé le recherche délibérément, et c'est cela qui le distingue du travail réduit imposé au travailleur pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Il est certain que, dans des pays comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse, l'emploi à temps partiel est plus courant que dans d'autres pays. Cela tient, en partie, au fait qu'il s'agit de pays industrialisés qui ont à faire face à une pénurie de main-d'oeuvre, et d'autre part, au fait que le niveau de vie y est suffisamment élevé pour que de nombreuses femmes n'estiment pas indispensable

de consacrer plus de quelques heures par jour au travail qu'elles accomplissent hors du foyer. Revenant à ce propos sur la question antérieurement soulevée par la représentante du Pakistan, Mme Fairchild fait observer que l'OIT est parfaitement consciente que, dans les pays moins industrialisés, les travaux d'artisanat peuvent se placer dans le cadre du travail à temps partiel, en ce sens qu'ils n'impliquent pas un horaire de travail normal et qu'ils se combinent le plus souvent avec l'activité au foyer. Il s'agit toutefois d'un type de travail différent du travail à temps partiel tel qu'il existe, par exemple, dans les pays qui viennent d'être mentionnés et, dans ces conditions, la question de l'artisanat doit être étudiée indépendamment du travail à temps partiel proprement dit.

D'autre part, il semble que le travail à temps partiel soit plus répandu dans les branches d'activité qui utilisent les capacités de l'individu lui-même, c'est-à-dire celles qui n'exigent pas l'usage de machines. Toutefois, les données dont on dispose ne sont pas encore suffisantes pour que l'on puisse, dès à présent, formuler des conclusions définitives concernant les genres d'activités qui se prêtent le mieux au travail à temps partiel.

En terminant, Mme Fairchild précise que, comme l'a dit la représentante de la France, la question du travail à temps partiel pose toute une série de problèmes, notamment celui des salaires, congés et assurances sociales, que les organisations de travailleurs ont elles-mêmes soulevé. Il y a lieu de se demander s'il convient de faire bénéficier les travailleurs à temps partiel d'avantages équivalents à ceux dont jouissent les travailleurs à plein temps, étant donné que leurs prestations de services sont relativement moindres; il est d'ailleurs à noter que les intérêts des travailleurs à temps partiel sont assez mal défendus puisque ceux-ci ne sont pas organisés, soit parce qu'ils s'emploient dans des secteurs de l'activité qui comptent moins d'organisations ouvrières, soit parce qu'ils passent avec leurs employeurs des contrats individuels ne régissant pas les questions mentionnées ci-dessus. D'autre part, l'emploi des travailleurs à temps partiel peut menacer la sécurité des travailleurs à plein temps en compromettant leurs salaires et conditions de travail. Tous les renseignements qui pourront être recueillis devront être soigneusement étudiés, les avantages et les inconvénients du travail à temps partiel étant évalués dans le cas de tous les pays, industrialisés ou non.

Mme TENISON-WOODS (Secrétariat), répondant à la question de la représentante des Etats-Unis, précise que le Secrétaire général serait en mesure d'établir une liste des ouvrages et publications traitant de la question du travail à temps partiel pour les femmes si la Commission formulait une demande expresse en ce sens; il n'est pas nécessaire qu'elle adopte une résolution, mais il faudrait que le rapport fasse mention de sa demande.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, dans ces conditions, elle propose formellement que, dans son rapport, la Commission invite le Secrétaire général à dresser une liste des principaux ouvrages et publications dont il aura connaissance en ce qui concerne la question du travail à temps partiel pour les femmes.

Il en est ainsi décidé.

Mme VERGARA (Union catholique internationale de service social) exprime l'intérêt que l'organisation qu'elle représente porte à la question du travail à temps partiel pour les femmes. De l'avis de cette organisation, il convient de l'étudier en ayant en vue l'amélioration des conditions de vie de la famille et de la femme et, partant, du bien-être général; il faut également tenir compte des pays qui s'industrialisent rapidement et où le nombre des femmes qui travaillent hors du foyer augmente constamment.

Les communications encore très peu nombreuses que l'Union internationale catholique de service social a reçues à ce sujet des diverses écoles de service social et groupes de travailleurs sociaux dans les divers pays indiquent que lorsqu'une mère est obligée de travailler pour des raisons économiques, il serait sans doute possible d'arriver à un arrangement qui lui laisserait assez de temps pour s'acquitter de ses responsabilités ménagères et familiales.

L'institution légale d'un système de travail à temps partiel exige une étude préalable approfondie. Elle est préconisée depuis de nombreuses années pour remédier en partie aux inconvénients que le travail à temps partiel représente pour la femme elle-même et pour la famille, mais elle présenterait également des inconvénients, surtout pour les femmes employées dans certaines branches de l'industrie. L'application générale de ce système pose un certain nombre de problèmes qui méritent sérieuse considération.

Une femme qui, pour se rendre à son travail, doit effectuer de longs trajets, a les mêmes frais de transport que les travailleurs à plein temps, la même fatigue, et parfois des difficultés supplémentaires lorsque les horaires des moyens de transport sont établis compte tenu des heures d'arrivée et de sortie de la masse des travailleurs. Il faudra éliminer un grand nombre de ces inconvénients, qui réduisent considérablement les avantages que la femme peut retirer du travail à temps partiel, si l'on veut généraliser le système de ce genre.

Il semble que les efforts devraient tendre, dans ce domaine, à instituer un système de travail à temps partiel qui permette à la femme et à la mère de continuer à assumer efficacement la gestion du ménage. Si l'on considère d'une part que la consommation familiale représente, dans les divers pays, un fort pourcentage de la consommation totale et, d'autre part, que l'économie domestique est essentiellement l'apanage des femmes, cet aspect de la question revêt une importance capitale.

Les personnes qui pratiquent le service social savent quelles conséquences désastreuses peut avoir, pour la famille en général et pour le développement mental des enfants en particulier, l'absence de la mère du foyer. C'est pourquoi elles reconnaissent la nécessité de prendre des mesures qui permettraient à la femme mariée qui a des enfants de rester chez elle. En fait, l'un des correspondants de l'Union a demandé que l'Organisation des Nations Unies - par l'intermédiaire soit de la Commission de la condition de la femme, soit d'une institution spécialisée - étudie les moyens de favoriser la présence au foyer de la femme mère de famille.

Mlle MISTRAL (Chili), relevant les dernières paroles prononcées par la représentante de l'Union catholique internationale de service social, tient, elle aussi, à attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de la présence de la mère au foyer, dans toute la mesure du possible. Nul n'ignore la détresse morale de l'enfant qui vit séparé de sa mère, même si cette séparation n'affecte que quelques heures de sa vie quotidienne. Un enfant a besoin d'affection plus encore que de soins matériels. Il suffit d'ailleurs, pour s'en

convaincre, d'étudier des cas d'orphelins confiés à des institutions charitables qui en prennent soin mais dont le personnel ne peut, le plus souvent, malgré son dévouement et sa bonne volonté, leur donner la tendresse et la compréhension dont seule une mère est capable. Mlle Mistral a eu l'occasion de voir de très près certains de ces enfants qui, s'ils sont convenablement nourris et vêtus, connaissent cependant la souffrance profonde qu'est la solitude morale. Mlle Mistral fait observer que cet important problème n'a pas laissé d'émouvoir un grand nombre de personnes dans divers pays, où des femmes, et parfois même des familles entières, se constituent en quelque sorte "marraines" d'un orphelin. L'enfant passe avec elles ses jours de congé, ses vacances, ou la marraine vient le voir à l'orphelinat et lui donne ainsi le sentiment que quelqu'un veille affectueusement sur lui. Mlle Mistral exprime le vif désir de voir cette institution des marraines se généraliser, non seulement pour les orphelins, mais encore pour les enfants pauvres dont les parents, en butte à de pesants soucis matériels, n'ont souvent pas la possibilité de faire en sorte qu'ils grandissent dans une atmosphère d'affection et de chaleur humaine. Dans le monde d'aujourd'hui où, malgré ce que l'on a coutume d'appeler le "progrès", la cupidité et l'égoïsme sont encore trop fréquents, l'enfant qui ne peut trouver refuge auprès de sa mère est en proie à d'amères pensées qui peuvent avoir les plus graves conséquences sur son développement psychologique.

En conclusion, Mlle Mistral insiste une fois encore auprès de la Commission pour qu'elle tienne compte de ces considérations à propos du travail des femmes, qu'il s'agisse du travail à plein temps ou à temps partiel.

La PRESIDENTE donne à la représentante du Chili l'assurance que la Commission tiendra compte de ces importantes considérations dans ses travaux.

Mme TABET (Liban) signale que le travail à temps partiel bien que pratiqué en fait au Liban, mais de façon irrégulière, n'est toutefois pas érigé en "notion" ni du point de vue légal, ni en jurisprudence. Le Code du travail n'en traite pas et se contente de fixer la durée maxima du travail; il est admis, toutefois, que toute réduction du temps de travail entraîne une réduction correspondante du salaire et peut justifier la résiliation du contrat. Le travail à temps partiel est pratiqué surtout par les femmes des régions rurales, qui fixent elles-mêmes la durée et la valeur de leur travail; cet artisanat local est favorisé par les associations féminines de la capitale, qui ont pour coutume "d'adopter" un village dont elles encouragent et dirigent la production.

Mlle YOUNG (Nouvelle-Zélande) déclare que c'est avec grand intérêt que sa délégation a pris connaissance des excellents rapports du Secrétaire général et de l'OIT sur le travail à temps partiel des femmes. Il ne s'agit, toutefois, que de rapports préliminaires qui n'aboutissent à aucune déclaration de principe sur laquelle la Commission pourrait s'appuyer pour prendre une décision quant au fond du problème. Aussi la délégation de la Nouvelle-Zélande appuie-t-elle le projet de résolution commun des Pays-Bas et du Pakistan (E/CN.6/L.116) qui se borne à demander que de nouvelles études soient entreprises dans ce domaine encore trop peu exploré.

Mlle Young constate que si, dans l'ensemble, les organisations non gouvernementales semblent être en faveur du travail à temps partiel des femmes, elles accompagnent leurs recommandations de nombreuses réserves; d'autre part, les dangers que l'on pourrait en chercher à réglementer le travail à temps partiel paraissent assez graves pour inciter la Commission à la prudence. L'on semble être d'accord sur la nécessité d'empêcher l'exploitation de la femme qui travaille à temps partiel tout en évitant d'ériger, dans ce domaine, un système de nature à porter préjudice à la vie familiale et au bien-être de la communauté. Il importe également de songer à la possibilité de soustraire au travail à temps partiel les femmes, qui ne peuvent l'accomplir qu'au prix d'un grand sacrifice - les mères de très jeunes enfants, par exemple. Dans ces cas, un moyen économique devrait être trouvé pour permettre à l'intéressée de remplir ses obligations familiales tout en lui assurant, ainsi qu'à sa famille, des conditions de vie adéquates.

De toutes manières, la Commission ne peut prendre de décision avant d'avoir déterminé la mesure dans laquelle le travail à temps partiel devrait être encouragé ou découragé, suivant le cas. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que la Commission aurait également avantage à recevoir un plus grand nombre de renseignements sur l'intérêt que présente le travail à temps partiel des femmes pour la collectivité et pour l'employeur.

Mlle KAHN (Fédération syndicale mondiale) souligne qu'il est difficile de concilier dans une même résolution deux idées complètement différentes : c'est pourtant ce que cherche à faire le nouveau projet de résolution présenté en commun par les délégations des Pays-Bas et du Pakistan (E/CN.6/L.116) au sujet du travail à temps partiel des femmes. Mlle Kahn déclare qu'elle préférerait au nouveau texte le projet de résolution original présenté par la délégation du Pakistan (E/CN.6/L.114), qui traitait du problème général de l'accès des femmes à la vie économique dans les pays insuffisamment développés. La fusion de ce projet avec le projet des Pays-Bas (E/CN.6/L.107), qui portait sur un sujet tout à fait différent, a fait entièrement disparaître l'idée initiale. Mlle Kahn relève en outre qu'en son paragraphe 2, le nouveau texte demande que l'étude du Secrétaire général s'étende aux travaux agricoles saisonniers, alors que l'OIT les a précisément exclus de sa définition du travail à temps partiel. Or, il est essentiel de respecter la distinction que fait l'OIT entre le travail à temps partiel, d'une part, et le travail saisonnier et le sous-emploi ou le travail à temps partiel involontaire de l'autre.

La question du travail à temps partiel est infiniment complexe et la FSM ne croit pas que la Commission devrait songer, pour le moment, à prendre une décision sur le fond. Les membres de la Commission qui ont pris la parole au cours de la séance précédente se sont accordés à reconnaître qu'il était difficile de dissocier cette question du problème général des niveaux de l'emploi. Pour sa part, la FSM est hostile à tout projet qui tendrait à réglementer ou à ériger en système le travail à temps partiel. En effet, bien que, en principe, de caractère volontaire, cette forme de travail peut porter préjudice à la situation des travailleurs à plein temps ainsi qu'à celle des chômeurs; elle a contribué, en bien des cas, à abaisser le niveau général des salaires et à encourager les employeurs ou les gouvernements à se dérober à leurs obligations en matière de sécurité sociale, de congés payés, d'avancement, etc..

Mlle Kahn affirme que, d'une manière générale, les femmes travaillent parce qu'elles y sont contraintes par des raisons de nécessité économique et non pour se procurer de l'argent de poche, comme d'aucuns semblent le penser : les enquêtes du Women's Bureau du Département du travail des Etats-Unis l'ont amplement démontré. Mlle Kahn rappelle, à cet égard, les déclarations faites l'année

précédente par les représentantes de la France et du Chili à propos du travail à temps partiel des femmes. La représentante de la France avait alors mis la Commission en garde contre le dommage qui pouvait être causé au principe même de l'égalité de l'homme et de la femme concernant le droit au travail.

C'est principalement de la sauvegarde de ce principe que se préoccupe la FSM, particulièrement en cette époque où le chômage tend à croître dans plus d'un pays, surtout dans les industries de consommation et dans celles qui emploient un grand nombre de femmes. On pourrait, certes, songer à réglementer le travail à temps partiel dans des conditions de plein emploi, encore que des mesures à cet effet devraient s'accompagner d'amples garanties touchant le niveau des salaires et la sécurité sociale de l'ensemble des travailleurs; mais le plein emploi est loin de prévaloir.

Pour ce qui est des études qu'il conviendrait de confier à l'OIT, la FSM est d'avis que cette organisation ne devrait pas se border à étudier le travail à temps partiel des femmes, mais considérer aussi l'ensemble de la question du travail à temps partiel dans le cadre des efforts qui sont tentés en vue de réaliser le plein emploi, objectif visé par l'Article 55 de la Charte des Nations Unies. L'OIT pourrait fournir d'intéressants renseignements à cet égard en analysant le traitement dont jouissent les travailleurs à temps partiel, non seulement sous le rapport des salaires, mais aussi sous celui des autres conditions d'emploi : vacances, sécurité sociale et pensions.

Mme HYMER (Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales) signale qu'à son dernier Congrès international, la Fédération qu'elle représente a adopté une résolution insistant sur la nécessité de faire appel à toute la main-d'oeuvre disponible, tant masculine que féminine, en vue de tirer le maximum de profit des compétences et de l'expérience de chacun. Le travail à temps partiel avait été envisagé alors comme l'un des moyens qui permettraient aux personnes qui ne sont pas en mesure de consacrer tout leur temps à un emploi donné de faire bénéficier la collectivité de leur compétence ou de leur expérience.

Donnant suite à la décision prise par la Commission à sa sixième session, la Fédération internationale a adressé un memorandum à ses fédérations affiliées pour leur communiquer le texte de la résolution relative au travail à temps partiel adoptée par le Conseil économique et social. Elle a reçu des réponses émanant de ses fédérations du Canada, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Italie,

des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Suisse, de Suède et des Etats-Unis d'Amérique qui tendent à confirmer, dans leurs grandes lignes, les rapports de l'OIT et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ces réponses ont été reçues trop tard pour être incluses dans l'excellente documentation rassemblée par le Secrétariat, mais elles seront communiquées à celui-ci s'il se propose de publier d'autres rapports sur la question.

Mme Hymer indique que la question du travail à temps partiel a suscité un vif intérêt auprès de certaines fédérations nationales, notamment celle de Grande-Bretagne; en revanche, les fédérations de Finlande, d'Italie et de Suisse ne paraissent pas lui attacher une très grande importance. D'une manière générale, les employeurs privés ne s'intéressent pas au travail à temps partiel; les syndicats et les organisations de fonctionnaires lui semblent hostiles. Le travail à temps partiel est plus répandu aux époques où la main-d'oeuvre est plus rare et il intéresse davantage les femmes que les hommes, surtout les femmes mariées et les travailleuses âgées. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, d'après les statistiques établies par la Fédération américaine des femmes de carrières libérales et commerciales, deux tiers des femmes qui occupent un emploi à temps partiel sont mariées, un tiers sont âgées de 25 à 40 ans, 65 pour 100 ont plus de 45 ans. Il est intéressant de noter que 12 pour 100 seulement de l'ensemble des jeunes travailleurs sont employés à temps partiel, alors que ce pourcentage est deux fois plus élevé pour le groupe d'âge supérieur, c'est-à-dire des travailleurs ayant plus de 25 ans. Les données relatives aux Etats-Unis indiquent qu'un tiers des femmes qui travaillent à temps partiel ont fait des études secondaires, un quart ont suivi des cours commerciaux ou des cours d'infirmières et un quart ont des diplômes universitaires, d'où l'on peut déduire que la travailleuse à temps partiel est souvent une personne cultivée dont la compétence mérite d'être utilisée.

Les réponses reçues des fédérations nationales de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales contiennent des conclusions analogues, dans l'ensemble, à celles des rapports du Secrétaire général et de l'OIT quant aux avantages et aux inconvénients du travail à temps partiel. Ces réponses soulignent, notamment, la nécessité de trouver une formule qui permette aux travailleurs à temps partiel de bénéficier des mêmes avantages professionnels et sociaux que les travailleurs à plein temps sans accroître outre mesure le fardeau des employeurs. La Fédération internationale espère que le Secrétaire général des

Nations Unies et l'OIT poursuivront leurs études dans ce domaine. L'OIT est particulièrement qualifiée à cet égard, non seulement en raison de sa compétence technique, mais aussi en raison de sa composition, qui lui permet de connaître à la fois le point de vue des employeurs et celui des employés.

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution présenté en commun par les délégations du Pakistan et des Pays-Bas (E/CN.6/L.116)

Mme LEFAUCHEUX (France) demande que le vote ait lieu par division.

Par 12 voix contre 3, avec une abstention, le premier paragraphe du projet de résolution est adopté.

Par 10 voix contre 4, avec 2 abstentions, le deuxième paragraphe du projet de résolution est adopté.

Par 13 voix contre 3, sans abstention, le troisième paragraphe du projet de résolution est adopté.

Par 12 voix contre 3, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission a décidé, une fois de plus, de ne pas traiter la très importante question de l'accès de la femme à la vie économique. Elle a tenté de détourner l'attention de ce problème en mettant en lumière un seul de ses aspects, parmi les moins importants : celui du travail à temps partiel. La délégation de l'URSS a voté contre les dispositions anodines du projet de résolution commun afin de se désolidariser de cette attitude qu'elle désapprouve.

b) RAPPORT SUR LE NOMBRE ET LA SITUATION DES FEMMES AGEES QUI TRAVAILLENT
(Résolution 435 G (XIV) du Conseil économique et social)

Mme TENISON WOODS (Secrétariat) fait connaître à la Commission que le Secrétaire général n'a pas été en mesure de rassembler pour la présente session tous les renseignements pertinents relatifs au nombre et à la situation des femmes âgées qui travaillent. La question est en effet très complexe et appelle, à la fois, une analyse statistique et des études d'ordre économique, psychologique et sociologique. Certains de ces aspects seront abordés par l'OIT dans le rapport que cette organisation préparera sur le sujet; le Secrétaire général espère, de son côté, pouvoir rassembler les données nécessaires pour compléter les renseignements dont il dispose déjà et présenter à la Commission à sa prochaine session ou à une session ultérieure, un rapport d'ensemble qui réponde entièrement à ses vœux.

La PRESIDENTE déclare que la Commission prend bonne note de cette déclaration et exprime l'espoir que le Secrétaire général sera en mesure de soumettre le rapport promis à la prochaine session.

Mlle KAHN (Fédération syndicale mondiale) rappelle que la FSM a indiqué, à diverses reprises, combien elle se préoccupait du sort des travailleurs âgés en général. Elle a soumis, notamment, un mémoire sur la question à la Commission des droits de l'homme lorsque celle-ci a débattu, l'année dernière, les dispositions du deuxième projet de pacte relatives aux droits des vieillards. Or il est certain que, dans de nombreux pays, les problèmes qui se posent aux travailleurs âgés revêtent davantage de gravité pour les femmes que pour les hommes. A ce propos, Mlle Kahn donne lecture d'un article paru le 5 mai 1952 dans le New York World Telegram and Sun ; dans lequel un conseiller du Bureau new-yorkais du Service de l'emploi de l'Etat de New-York mentionnait les préjugés qui existent quant à l'âge dans l'Etat de New-York, où une vendeuse est considérée vieille à 35 ans, une serveuse à 40 et une comptable à 45, et où 39 pour 100 des maisons de commerce appliquent une politique très sévère concernant l'âge des personnes qu'elles engagent.

Commentant le rapport sur les mesures adoptées en exécution des décisions prises par la Commission de la condition de la femme à sa sixième session (E/CN.6/207), Mlle Kahn se félicite, au nom de son organisation, de ce que l'OIT ait annoncé son intention de donner suite à la résolution 445 G (XIV) du Conseil en collaborant à un rapport sur le nombre et la situation des femmes âgées qui travaillent, à présenter à la huitième session de la Commission; toutefois, elle ne pense pas que l'OIT devrait rattacher l'élaboration de ce rapport, comme elle le fait, aux travaux de la réunion que sa Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels doit tenir au début de 1954. En effet, la question des travailleurs âgés affecte toutes les catégories de travailleurs et les problèmes à considérer dépassent le cadre de ceux qui concernent exclusivement les employés et les travailleurs intellectuels. Pour sa part, la FSM préférerait voir l'OIT entreprendre une étude de l'ensemble de la question des travailleurs âgés; si cela n'était pas possible, elle insisterait pour que l'étude projetée porte également sur la situation des ouvrières âgées.

Mme FAIRCHILD (Organisation internationale du Travail) se fait l'interprète, auprès de la Commission, des regrets de l'OIT qui n'a pu lui présenter pour la présente session un rapport sur le problème des femmes âgées qui travaillent. Elle rappelle que c'est la Commission elle-même qui a établi un ordre de priorité pour les études qu'elle a confiées à l'OIT. Cet ordre de priorité est scrupuleusement respecté, toutefois, l'OIT espère être en mesure de présenter un rapport sur la question à la prochaine session de la Commission. Mme Fairchild déclare qu'elle a noté avec intérêt l'observation de la représentante de la Fédération syndicale mondiale quant à la nécessité d'étendre l'étude de la question aux ouvrières âgées; cette observation s'accorde entièrement avec les intentions de l'OIT.

PARTICIPATION DES FEMMES A L'ACTIVITE DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES (E/CN.6/216; E/CN.6/L.115)

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) présente à la Commission le mémorandum du Secrétaire général sur la participation des femmes à l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/CN.6/216). Elle indique qu'à la différence des rapports précédents, le présent mémorandum contient, outre les renseignements sur la nature et la proportion des postes du Secrétariat des Nations Unies occupés par des femmes et sur les conditions d'emploi de celles-ci, des renseignements sur le nombre et la proportion des femmes qui, depuis la Conférence de San-Francisco, ont fait partie des délégations de leur pays.

Le Secrétaire général n'a pas cru devoir limiter les tableaux statistiques relatifs au nombre des femmes, par comparaison au nombre d'hommes, qui occupent des postes dans le Secrétariat aux postes de directeurs généraux ou de secrétaires généraux et aux six grades supérieurs; il a pensé, en effet, que cette limitation ne permettrait pas de présenter un tableau exact de la situation des femmes dans le Secrétariat et, en particulier, d'indiquer quelles sont les possibilités d'avancement qui s'offrent à elles. C'est pourquoi les tableaux qui figurent au document E/CN.6/207 portent sur tous les postes de la catégorie des administrateurs.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante de la République Dominicaine, déclare que sa délégation est heureuse de constater que le Secrétaire général a fait quelque effort pour confier à des femmes des fonctions plus importantes au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 8 de la

Charte aux termes duquel "aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires". Elle se voit, toutefois, dans l'obligation de souligner que les progrès réalisés dans l'application de l'Article 8 sont d'une lenteur regrettable. Le nombre des femmes qui occupent des postes de premier plan au Secrétariat des Nations Unies est encore des plus réduit. Pour justifier ce manquement aux dispositions expresses de l'Article 8, on invoque le fait que les femmes ne semblent pas disposées à accepter les responsabilités inhérentes à tout poste de direction; dans certains milieux, on va même jusqu'à dire qu'il n'existe pas de femme qui possède la formation nécessaire pour occuper un tel poste. Une fois de plus, on a la preuve que des aptitudes extraordinaires sont exigées de la femme alors que l'on se montre beaucoup plus indulgent à l'égard des hommes pour ce qui est de la formation et de la compétence.

La délégation de la République Dominicaine espère, pour sa part, que l'Organisation des Nations Unies respectera désormais sans la moindre réserve le principe de l'égalité de droits de l'homme et de la femme. Elle compte que les autorités chargées d'administrer l'Organisation, non seulement auront à coeur de confier des postes de direction aux femmes qualifiées déjà employées au Secrétariat, mais qu'elles s'efforceront également de s'assurer la collaboration d'autres femmes de valeur qui sont prêtes à mettre leur compétence au service de l'Organisation.

En présentant, conjointement avec la délégation du Venezuela, le projet de résolution qui figure au document E/CN.6/L.115, la délégation de la République Dominicaine est consciente du fait qu'elle a été, à San-Francisco, l'un des auteurs de l'amendement qui a donné lieu aux dispositions de l'Article 8 de la Charte. Elle considère donc comme un devoir sacré la défense du principe proclamé dans cet Article.

Mme SANCHEZ de URDANETA (Venezuela) rappelle que, dès San-Francisco, elle a lutté aux côtés de Mlle Bernardino pour obtenir la reconnaissance de l'égalité de droits de la femme et de l'homme dans tous les domaines. A la quatrième session de la Commission, en 1950, la délégation du Venezuela a soumis

un projet de résolution demandant déjà au Secrétaire général de faire davantage appel à la collaboration de femmes qualifiées; jusqu'ici, malheureusement, cette résolution est restée pratiquement lettre morte. Mme Sanchez de Urdaneta espère que tous les membres de la Commission voteront en faveur du projet de résolution considéré, afin d'apporter l'appui de leur unanimité à une résolution dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

Mlle MISTRAL (Chili) s'associe pleinement à ce vœu. Elle fait remarquer que la situation n'est pas particulière à l'Organisation des Nations Unies; cependant, la Commission doit être reconnaissante à sa Présidente d'avoir eu le courage de formuler à haute voix une revendication qui intéresse toutes les femmes du monde.

Mme TABET (Liban) et Mlle MANAS (Cuba) se déclarent également en faveur du projet de résolution considéré.

Mlle ROBB (Fédération internationale des femmes diplômées des universités) rappelle que son organisation a soumis à la Commission une déclaration relative à la participation des femmes à l'activité de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.6/NGO.13), fondée sur le rapport du Secrétaire général sur la question. Ce document contient trois tableaux qui, mieux que de longs commentaires, font ressortir que la proportion des femmes employées au Secrétariat dans la catégorie des administrateurs est plus élevée dans les classes inférieures que dans les classes supérieures et que leur nombre ne dépasse celui des hommes que dans la première de ces classes, c'est-à-dire la moins élevée. Ces renseignements concernant le nombre et la situation des femmes dans le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doivent être rapprochés de divers rapports sur la condition de la femme dans la vie politique et en droit privé que la Commission a étudiés à ce jour. Il n'est que trop vrai, en effet, que même dans les pays qui, de longue date, ont reconnu à la femme la plénitude des droits politiques, peu de femmes participent au gouvernement de leur Etat ou occupent des places de premier plan dans la vie publique. On peut espérer cependant que le développement de la formation professionnelle et l'accès de plus en plus large qui est réservé à la femme dans les institutions d'enseignement supérieur permettront de remédier à cette situation. D'ores et déjà, on enregistre quelques progrès sensibles : Mlle Ropp en donne quelques exemples, tirés de l'expérience personnelle des membres de l'organisation qu'elle représente.

La Fédération internationale des femmes diplômées des universités reconnaît, pour sa part, que le choix du personnel de l'Organisation des Nations Unies incombe exclusivement au Secrétaire général; d'autre part, on ne saurait intervenir dans la composition des délégations nationales auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine un rôle utile, d'une part en attirant l'attention de femmes compétentes et dotées de la formation nécessaire sur les possibilités d'emploi qui existent au Secrétariat des Nations Unies et, d'autre part, en soumettant à leur gouvernement respectif des candidatures appropriées.

La Fédération internationale des femmes diplômées des universités ne pense pas qu'il convienne de fixer le nombre des femmes qui devraient être employées dans le Secrétariat des Nations Unies; par ailleurs, elle n'attribue pas nécessairement aux préjugés le nombre très restreint des femmes qui occupent actuellement des postes de premier plan dans le Secrétariat, mais elle ne peut s'empêcher de constater avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé à cet égard depuis 1950; que cette observation s'applique aussi bien au Secrétariat de l'Organisation elle-même qu'à ses institutions spécialisées; que les données relatives à l'avancement des femmes ne sont guères encourageantes; que le statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne traite pas exactement de la même manière les hommes et les femmes quand il s'agit de déterminer les charges de famille; que le nombre des femmes qui font partie de la délégation de leur gouvernement, bien qu'en léger accroissement, reste très faible. Enfin, Mlle Robb souligne que si l'on semble communément déplorer le fait que les femmes dans la vie publique, se voient confier trop exclusivement des travaux du domaine de la protection sociale, ou de l'enseignement, le rapport étudié ne semble pas confirmer cette opinion: en effet, il indique, notamment, que sur les 81 représentants qui ont participé à la quatorzième session du Conseil économique et social il n'y avait que deux femmes.

La Fédération internationale des femmes diplômées des universités se permet, en conséquence, de suggérer à la Commission d'exprimer sa déception du fait que la situation des femmes qui participent à l'activité de l'Organisation des Nations Unies ne s'est guère améliorée; d'insister auprès du Secrétaire général pour que toutes mesures utiles soient prises dans le domaine et de demander qu'un rapport annuel sur la question continue à lui être soumis.

Mme FAIRCHILD (Organisation internationale du Travail) voudrait compléter les informations contenues à la page 31 du document E/C.6/216 au sujet de la participation des femmes aux Conférences internationales du Travail. Elle rappelle que si les délégations à ces conférences sont composées officiellement de quatre membres - deux représentants du gouvernement, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations ouvrières de chaque pays - elles comptent également des conseillers qui participent activement aux travaux de la Conférence et qui, en particulier, siègent dans les sous-comités où s'accomplit le travail effectif : examen des questions, élaboration de recommandations, etc. Or, parmi ces conseillers, il y a un nombre croissant de femmes. Si l'on tient compte de ce facteur, le pourcentage des femmes qui ont participé à la Conférence du Travail de 1952, par exemple, devrait être porté de 1 à 3 pour 100; en effet, 22 femmes ont pris part à cette conférence sur un nombre total de 600 participants.

La PRESIDENTE, avant de clore la séance rappelle aux membres de la Commission que la signature de la Convention sur les droits politiques de la femme aura lieu le lendemain, 31 mars, à 17 heures. Elle annonce que selon les dernières informations reçues, les Gouvernements de la RSS de Biélorussie, de Cuba, de la France, de la Grèce, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne, de la République Dominicaine, de la Tchécoslovaquie, de la RSS d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont investi leur représentant des pouvoirs nécessaires pour signer ce document historique. Mlle Bernardino a été personnellement honorée de la confiance de son Gouvernement et signera la Convention au nom de la République Dominicaine.

La séance est levée à 18 heures 10.